

- d) «réseau des Grands lacs» signifie tous les cours d'eau, rivières, lacs et autres étendues d'eau qui se trouvent à l'intérieur du bassin hydrographique du Saint-Laurent, au point ou en amont du point où ce fleuve devient la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;
- e) «quantité nuisible» signifie toute quantité d'une substance qui, si elle est déchargée dans les eaux réceptrices, est incompatible avec la réalisation des objectifs de qualité de l'eau;
- f) «substance polluante dangereuse» signifie tout élément ou composé identifié par les Parties qui, s'il est déchargé en une quantité quelconque dans les eaux réceptrices ou sur les rivages voisins, présente un danger imminent et grave pour la santé ou le bien-être publics; à cette fin, l'expression «la santé ou le bien-être publics» s'applique à tous les facteurs qui ont une influence sur la santé et le bien-être de l'homme, y compris, sans que cette énumération soit exhaustive, la conservation et la protection du poisson, des crustacés, de la faune et de la flore, des biens publics et privés, des rivages et des plages;
- g) «Commission mixte internationale» ou «Commission» signifie la Commission mixte internationale établie par le Traité des eaux limitrophes;
- h) «phosphore» signifie l'élément phosphore présent en tant qu'élément constitutif de divers complexes et composés organiques et inorganiques;
- i) «objectif spécifique de qualité de l'eau» signifie la concentration d'une substance ou l'intensité d'un effet physique que les Parties décident de reconnaître, après enquête, comme une limite maximum ou minimum souhaitée pour une étendue d'eau définie ou une partie déterminée de cette étendue d'eau, compte tenu des usages légitimes et utiles de l'eau que les Parties désirent assurer et protéger;
- j) «Gouvernements d'État et de province» signifie les Gouvernements des États d'Illinois, d'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, d'Ohio, de Pennsylvanie et du Wisconsin et le Gouvernement de la province d'Ontario;
- k) «eaux tributaires du réseau des Grands lacs» ou «eaux tributaires» signifie toutes les eaux du réseau des Grands lacs qui ne sont pas des eaux limitrophes;
- l) «objectifs de qualité de l'eau» signifie les objectifs généraux de qualité de l'eau adoptés conformément à l'Article II du présent Accord et les objectifs spécifiques de qualité de l'eau adoptés conformément à l'Article III du présent Accord.

ARTICLE II

Objectifs généraux de qualité de l'eau

Les objectifs généraux ci-après de qualité de l'eau sont adoptés pour les eaux limitrophes du réseau des Grands lacs. Ces eaux doivent être:

- a) libres de substances qui pénètrent dans les eaux à la suite de l'activité humaine et qui se déposent pour former des boues putrescentes ou d'autres dépôts désagréables ou qui ont un effet nocif sur la vie aquatique ou les oiseaux aquatiques;
- b) libres de débris flottants, d'huiles, d'écume et d'autres matières flottantes pénétrant dans les eaux à la suite de l'activité humaine en quantités suffisantes pour être désagréables ou nuisibles;